



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N°interne AGRI 2015-077

ARRÊTÉ du 21 décembre 2015 Portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu le code forestier, Livre Ier ; Titre V : Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction, parties législative et réglementaire et notamment son article L153-1-1,
- Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée au 18 mars 2015,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (consultation écrite) en date du 23 juillet 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir dans un contexte climatique en évolution les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets d'investissements forestiers ayant pour objet le boisement ou le reboisement forestier réalisés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques, suivis :

- par un organisme de recherche : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), Institut national de recherche agronomique (INRA), Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), AgroParis Tech, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts),
- ou par un organisme de développement (Institut pour le développement de la propriété forestière (IDF), délégation régionale du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces organismes devront au préalable avoir signé une convention-cadre avec un des organismes de recherche précédemment cités.

Lors de chaque projet de plantation expérimentale de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non admis, les organismes pré-cités devront notamment informer le Préfet de région (DRAAF) du lieu de la plantation et des mesures prises pour éviter tout risque de dissémination et de pollution génétique des ressources génétiques forestières, avec copie aux propriétaires des parcelles concernés par l'expérimentation.

Article 3 : Matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État

Les matériels forestiers de reproduction éligibles doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes ci-jointes :

Annexe 1 – Liste des essences forestières "objectif" éligibles

Annexe 2 – Liste des cultivars de peuplier éligibles

Annexe 3 – Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation

Annexe 4 – Défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande

Annexe 5 – Normes dimensionnelles des plants forestiers.

Les essences « objectif » sont les espèces principales d'un boisement/reboisement, et doivent représenter au moins 80% de la surface de reboisement du projet pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après la plantation.

La liste des essences d'accompagnement ou de diversification (dont essences non réglementées par le code forestier) utilisées en complément du projet principal est fixée en annexe 1 de cet arrêté. Pour être éligible, le choix de ces essences devra être validé, au cas par cas, par le service instructeur.

Article 4 : Conditions d'utilisation des matériels forestiers de reproduction

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État. Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des risques d'attaques parasitaires et des évolutions climatiques par le recours aux conseils des catalogues de stations ou des atlas pédoclimatiques forestiers disponibles.

Les matériels "recommandés" doivent être utilisés prioritairement par rapport aux "autres matériels utilisables", qui constitue un second choix.

L'utilisation de certains cultivars de peuplier complétant la liste annexée des cultivars éligibles aux aides de l'État implique l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche ou de développement. L'IRSTEA devra être consulté préalablement à la décision afin de s'assurer que le projet est compatible avec les exigences d'un suivi scientifique.

Article 5 : Dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles au présent arrêté régional, l'utilisation temporaire de matériels forestiers de reproduction issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, pourra être accordée par le Préfet de région (DRAAF) après avis favorable du Ministre chargé des forêts;

Le présent arrêté préfectoral pourra alors être modifié temporairement, par avenant, pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national ou par des dérogations, au cas par cas, accordées par le Préfet de région (DRAAF).

Article 6 : Document accompagnant les matériels forestiers de reproduction

Pour les essences relevant du code forestier, les documents du fournisseur devront apporter la preuve que les matériels forestiers de reproduction utilisés respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral régional notamment en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions. Ils sont les pièces justificatives à fournir au service instructeur.

Pour les autres essences ne relevant pas du code forestier, éventuellement utilisées en accompagnement ou diversification, une copie de la facture du fournisseur servira de pièce justificative à fournir au service instructeur.

Le bénéficiaire des aides de l'État devra s'assurer lui-même de la qualité des matériels forestiers de reproduction car il est responsable de la réussite ou de l'échec de la plantation. Il n'a plus l'obligation de fournir une attestation de contrôle de la qualité des matériels forestiers de reproduction, ni d'informer le service instructeur de la date de leur livraison.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté dont l'application est immédiate annule et remplace l'arrêté préfectoral n°080183 du 14 mai 2008.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le préfet de chaque région, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet
signé
PIERRE DE BOUSQUET

ANNEXE 1

**LISTE GENERALE DES ESSENCES "OBJECTIF" ELIGIBLES
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

FEUILLUS :

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
<i>Acer platanoïdes L.</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa L.</i>	Aulne glutineux
<i>Castanea sativa Mill.</i>	Châtaignier (*)
<i>Fagus sylvatica L.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne commun
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal (*)
<i>Juglans nigra x regia et Juglans major x regia L.</i>	Noyer hybride (*) (**)
<i>Populus spp.</i>	Espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier
<i>Quercus ilex L.</i>	Chêne vert
<i>Quercus petraea Lieb.</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens Willd.</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé
<i>Quercus rubra L.</i>	Chêne rouge
<i>Quercus suber L.</i>	Chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Robinier faux acacia
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis L.</i>	Alisier torminal
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles

(*) Si engagement écrit de ne pas greffer les plants

(**) provenance verger à graine conseillée : JNR-VG-006 – NG23-Greze – Carcassonne

(suite)

RESINEUX :

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
<i>Abies alba Mill.</i>	Sapin pectiné
<i>Abies cephalonica Loud. (1)</i>	Sapin de Céphalonie (1)
<i>Cedrus atlantica Carr.</i>	Cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libanii A.Richard</i>	Cèdre du Liban
<i>Larix decidua Mill.</i>	Mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi Carr.</i>	Mélèze du Japon
<i>Larix x eurolepis Henry</i>	Mélèze hybride
<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Épicéa commun
<i>Pinus halepensis Mill.</i>	Pin d'Alep
<i>Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var calabrica Delam. (2)</i>	Pin laricio de Calabre (2)
<i>Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var corsicana Loud. (2)</i>	Pin laricio de Corse (2)
<i>Pinus nigra Arn. ssp nigricans Host. (2)</i>	Pin noir d'Autriche (2)
<i>Pinus pinaster Ait. (2)</i>	Pin maritime (2)
<i>Pinus pinea L.</i>	Pin pignon
<i>Pinus nigra Arn. ssp clusiana Clem. (salzmannii) (3)</i>	Pin de Salzmann (3)
<i>Pinus sylvestris L.</i>	Pin sylvestre
<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	Douglas vert

(1) Les plantations des sapins méditerranéens ne sont pas éligibles dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières comme par exemple dans les zones tampons entourant les unités conservatoires de ressources génétiques de sapin pectiné (risque d'hybridation), il s'agit de la FD du Riassesse (11) et FC d'Arques (11), la FD des Fanges (11) et la FD du Canigou (66).

(2) Les plantations de pins noirs (autres que de Salzmann) ne sont pas éligibles dans les périmètres Natura 2000 dans lesquels l'habitat du pin de Salzmann a été classé d'intérêt communautaire et où sa présence est avérée à savoir ;

- département des Pyrénées Orientales :

SIC FR9102009 Pins de Salzmann du Conflent :

<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9102009>

- département du Gard :

SIC FR9101366 - Forêt de pins de Salzmann de Bessèges :

<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9101366>

SIC FR9101369 - Vallée du Galeizon : périmètre à préciser

SIC FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet : périmètre à préciser

le pin maritime peut être planté dans les peuplements reliques de pin de Salzmann sous réserve qu'il n'augmente pas de manière significative le risque incendies

- département de l'Hérault :

ZSC "gorges de l'Hérault" qui abrite les forêts de Salzman de St-Guilhem et Pégairolles de Buèges

(3) Les plantations de pin de Salzman ne seront éligibles qu'avec les provenances :

- PCL901- Cévennes - Grands Causse pour la zone méditerranéenne d'altitude > 500 m, hors Pyrénées orientales et Corbières
- PCL902 - Pyrénées orientales et Corbières pour la zone méditerranéenne d'altitude > 500m pour les Pyrénées orientales et les Corbières

Pour les pins laricios de Corse et de Calabre, l'opportunité de leur plantation tiendra compte de la proximité ou non de peuplements de ces espèces atteints par la maladie des bandes rouges (*Dothistroma septospora* et pini).

Le catalogue 2013 des variétés forestières améliorées est accessible sur le site internet :

http://www.crpf.fr/ifc/telec/Vari%C3%A9t%C3%A9s_foresti%C3%A8res.pdf

**LISTE DES ESSENCES UTILISABLES EN ACCOMPAGNEMENT OU DIVERSIFICATION
ET ELIGIBLES (20 % MAXIMUM DE LA SURFACE DU PROJET)
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Alnus cordata : Aulne à feuilles en cœur

Alnus incana : Aulne blanc

Fraxinus angustifolia : Frêne oxyphylle

Populus tremula : Tremble

Betula pendula : Bouleau verruqueux

Betula pubescens : Bouleau pubescent

Quercus cerris : Chêne chevelu

Carpinus betulus : Charme commun

Tilia tomentosa : Tilleul argenté

Abies bornmulleriana : Sapin Bornmuller

Abies nordmanniana Spach. : Sapin de Nordmann

Abies grandis Lindl : Sapin de Vancouver

Abies procera : Sapin noble

Abies pinsapo : Sapin d'Espagne

Pinus brutia : Pin brutia

Pinus taeda : Pin à encens

Pinus uncinata : Pin à crochets

Pinus cembra : Pin cembro

ANNEXE 2

LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

1 - PEUPLIERS EURAMÉRICAINS

A4A (2035 – Alasia) **!S!** *
ALBELO (2039 - Alterra/Poloni)
BRENTA (2034 – CRA)
DORSKAMP **!S!**
FLEVO **!S!**
KOSTER (2021 – Alterra/Poloni)
I-45/51
LAMBRO (2034 – CRA)
POLARGO (2037 – Alterra/Poloni)
SOLIGO (2034 -CRA)
TARO (2034 – CRA)
VESTEN (2032 – INBO) **!S!**

2 - PEUPLIERS INTERAMÉRICAINS

RASPALJE

3- PEUPLIERS TRICHOCARPA (pas éligibles en Languedoc Roussillon)

4 - PEUPLIERS DELTOIDES

ALCINDE
DVINA (2031 – CRA)
LENA (2031 – CRA)
OGLIO

5 - LISTE "ANNEXE" (cultivar expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)

Muur,
Oudenberg (INBO – 2032)
Dellinois
Delgas
Delvignac
Delrive (GIS Peuplier, 2043)
Rona et Dano (3C2A, 2041)

* **!S!**: Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires, ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

Lien internet de 2015 (attention liste mise à jour tous les 2 ans) :

http://www.peupliersdefrance.org/data/info/512237-cultivars_forestiers_listeregionalisee_aout2015_juin2016.pdf

ANNEXE 3-1

Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> Crantz	France méridionale - altitude < à 1000 mètres	I-STO902FR-France méridionale (admis en 2003) STO901 – Nord France	I		
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	Régions montagneuses	I-AGL901FR-Nord-Est et montagnes (admis en 2003)	I	AGL130-Ouest	I
	Région méditerranéenne	IAGL700-Région méditerranéenne (admis en 2003) (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i> Mill.	Massif central (hors influence méditerranéenne)	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest	S		
	Massif central (Montagnard méditerranéen et supra méditerranéen 400 à 900 m versant nord) : Sylvocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézou, G 70 Cévennes, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central	CSA741-Région méditerranéenne	S		
Chêne vert <i>Quercus ilex</i> L.	Mésoméditerranéen	QIL701-Languedoc (admis en 2003) (préférer les zones de récoltes confirmées par analyse du CNRS CEFE Montpellier)	I	QIL362 Sud-Ouest	I
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i> Liebl.	Massif central	QPE403-Rouergue-Massif central	S	QPE411-Allier QPE362 Gascogne	S S
	Aude, Pyrénées	QPE601-Pyrénées	S	QPE362-Gascogne	S
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i> Willd.	Mésoméditerranéen, Supraméditerranéen Languedoc et sud du Massif central (Cévennes, Causses..)	I-QPU741FR-Languedoc (admis en 2003)	I	QPU751-Provence	I
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> L.	Massif central (Lozère)	QRO421-Massif central (Nièvre, Creuse, Dordogne & Hte Vienne)	S	QRO301-Nord de la Garonne	S
	Pyrénées	QRO361-Sud-Ouest (Hte Pyrénées & Pyrénées Atl) (admis en 2003)	S		
Chêne rouge <i>Quercus rubra</i> L.	Pyrénées, Cévennes...	QRU903-Sud-ouest QRU902-Est adaptée qu'à l'extrémité nord de la région (Lozère)	S S	QRU901-Nord-Ouest (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	S
Chêne liège <i>Quercus suber</i> L.	Pyrénées orientales (Mésoméditerranéen)	QSU761-Pyrénées orientales	S	QSU301-Sud-Ouest	S
Cèdre de l'ATLAS <i>Cedrus atlantica</i> Manetti	Supraméditerranéen et mésoméditerranéen supérieur : Sylvocorégion : G 80 Haut-Languedoc et Lézou, G 60 Grands Causses, G 70 Cévennes, J 10 Garrigues (s/r réserves en eau)	CAT-PP-02 (Mont Ventoux) CAT-PP-01 (Ménerbes) CAT-PP-03 (Saumon)	T T T	En cas d'insuffisance utiliser : CAT900-France	S

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Cèdre du LIBAN <i>Cedrus libani (G.Don) Loudon</i>	Mésoméditerranéen supérieur (uniquement sur calcaire)	TURQUIE, Est du Taurus : - Pozanti - Aslankoy - Düden - Ermenek A l'exclusion de toute autre provenance Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	S ou I		
Cormier <i>Sorbus domestica L.</i>	Méditerranéen et montagnard	VG Bellegarde (30) (admis en 2008)	Q	SDO900 (ex : domaine de Restinclières)	I
Douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i> - Matériels provenant uniquement de vergers à graines français	Montagnard Supra-atlantique altitude < 800 m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	PME901	T & Q	En cas d'insuffisance : PME901	S
	Montagnard altitude > 800 m	PME902-France altitude PME-VG-001 (Darrington-VG) PME-VG-002 (La Luzette-VG) PME-VG-003 (Washington-VG) PME-VG-005 (Washington2-VG)	S T Q Q		
	Supraméditerranéen altitude < 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG) - PME-VG-007 (France2-VG)	Q		
	Supraméditerranéen altitude > 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG) - PME-VG-007 (France2-VG)	Q		
Epicéa commun <i>Picea abies (L.) Karst.</i> Essence à ne pas utiliser en cas de présence avérée de Dendroctone	Montagnard sub-atlantique : Sylvoécocorégion : G 80 Haut-Languedoc et Lévezou (s/r des disponibilités en eau) (Massif central) altitude < 800m	PAB-VG-001-Rachovo-VG (admis en 2003) PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG (admis en 2007) PAB203-Massif vosgien cristallin PAB501-Premier plateau du Jura POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q Q S S S		
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	PAB400-Massif central PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S Q S S (1) S	POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive	I
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > 1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	PAB503 & PAB508	S	PAB506-Préalpes du Nord (haute altitude)	S
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude < 800 m	PAB-VG-01-Rachovo PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB501	Q Q S	POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	I

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Epicéa commun <i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude 800-1500m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes	PAB502-Haut Jura basse altitude PAB504-Entre Jura et Savoie PAB505-Préalpes du Nord moyenne altitude PAB507-Hautes Alpes moyenne altitude POLOGNE : zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S S S S S	POLOGNE : zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	Q I
Erable plane <i>Acer platanoides</i> L.	Montagnard et Supra méditerranéen supérieur Plaines et collines	I-APL902FR-Montagnes (admis en 2003) I-APL901FR-Nord (admis en 2003)	I I		
Erable sycomore <i>acer pseudoplatanus</i>	Massif central Pyrénées	I-APS400FR-Massif central (admis en 2003) attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste) APS600 (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I S	APS500-Alpes et Jura APS600-Pyrénées APS400-Massif central (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste) APS500-Alpes et Jura	S S S (I) S
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> L.	Massif central Pyrénées	FEX400-Massif central FEX501-Alpes du Nord-Jura FEX600-Pyrénées ou FEX400	S S S	FEX501-Alpes du Nord-Jura FEX400-Massif central	S I
Hêtre <i>Fagus silvatica</i> L.	Montagnard sub-atlantique (bordure sud du Massif central) Montagnard méditerranéen (Pyrénées et Aude)	FSY403-Massif central sud FSY633-Pyrénées orientales	S S	FSY602-Pyrénées centrales FSY402-Massif central nord haute altitude, pour la Margeride > 800 m FSY403-Massif central sud	S S S
Mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i> Mill.	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude < 1200m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes	LLDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) admis en 2003 Slovaquie : vergers d'origine Sudètes Tchéquie : vergers d'origine Sudètes RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden – Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSACHSEN - SUDETEN Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T T	Préférer les vergers qualifiés 'sudetica' Pologne 342/6-604 et 608 (ne pas utiliser au dessus de 600 m d'altitude) République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice) Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable ; à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre)	Q S S Q Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvocorégion I 22 Pyrénées catalanes	LDE502-Alpes internes du Nord haute altitude LDE504-Alpes internes du Sud	S S		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i> Mill. (suite)	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude < 800m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) Slovaquie : vergers d'origine Sudètes Tchéquie : vergers d'origine Sudètes RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8N Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T T	Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable. à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre) République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice)	Q S et Q
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) entre 800 m et 1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) Slovaquie : verger d'origine Sudètes Tchéquie : vergers d'origine Sudètes RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T T	Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable. à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre) République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice) Les peuplements sélectionnés de la région LDE240-Nord-Est-Massif central ne sont recommandés que dans le massif central < 800 m et dans le Nord-Est.	Q S et Q
Mélèze du Japon <i>Larix kaempferi</i> Carr.	Etant donné les meilleures performances et la meilleure adaptation du mélèze hybride , ainsi que les possibilités d'utilisation de provenances de mélèze d'Europe centrale performantes en régions de plaines et de collines, le mélèze du Japon n'est plus recommandé. Cependant, si on veut planter du mélèze du Japon, le réserver aux stations sans déficit hydrique estival et à humidité atmosphérique élevée ce qui est de moins en moins le cas sur l'ensemble du territoire français (diagnostic stationnel préalable indispensable)	Aucune région de provenance n'est créée en France utiliser Danemark : vergers à graines (en France, la catégorie identifiée n'est pas autorisée à la commercialisation à l'utilisateur final)	T & Q		
Mélèze hybride <i>Larix x eurolepis</i> Henry	Montagnard méditerranéen (Pyrénées-Orientales et Montagne noire : altitude < 1200m) : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes et G 80 Haut-Languedoc et Lézézou (811 Montagne noire)	LEU-VG-001 (FH201-Lavercantière) (admis en 2003) VG-002 (Rêve Vert-PF)	LEU- Q T	DANEMARK : les vergers d'hybrides (FP201, FP636, PF626 et FP618) Pays-bas : Vaals (T), Esbeek (Q) Exiger un taux d'hybridation de 70 % minimum	Q Q

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Merisier <i>Prunus avium L.</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	Tous les cultivars : - Sylviculture intensive : Harmonie, Concerto, Boutonne, Gardeline (*), Monteil, Beautémon et Ameline - Espanes, Parnasse (sauf pour les zones exposées à la cylindrosporiose), Regade, Regain, ... - Il est recommandé de planter plusieurs cultivars en mélange PAV-VG-001 (L'absie-VG) PAV-VG-002 (Cabrerets-VG)	T Q Q		I
Peuplier <i>Populus sp.</i>		Voir la liste des clones éligibles fixés au niveau national et mise à jour tous les 2 ans	T	http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement	
Pin d'Alep <i>Pinus halepensis Mill.</i>	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PHA700-Région méditerranéenne	S		
Pin laricio de CALABRE <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Laricio Maire var. calabrica Scheind..</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG) à Lisle-sur-Tarn (81) admis en 2004	Q		
Pin laricio de CORSE <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Maire var corsicana Hyl. Essence à ne pas utiliser en cas de présence avérée de la maladie des bandes rouges</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	PLO902 PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	S Q	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	S S
Pin maritime <i>Pinus pinaster Ait.</i>	Supra-atlantique : Sylvoécocorégion F 30 Coteaux de la Garonne (114 Razès et Piège)	Tous les vergers français PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S		
	Supra méditerranéen (Cévennes) : Sylvoécocorégion G 70 Cévennes	Tous les vergers français PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S	PPA700-Région méditerranéenne	S
	Zone méditerranéenne (hors Supra méditerranéen / Cévennes - voir aussi remarques générales) : Sylvoécocorégion J 21 Roussillon (hors calcaire)	PPA-VG-009 (Tamjout-Collobrières-VG) PPA700-Région méditerranéenne	Q S	CUENCA (Espagne: RP12, serrania de Cuenca)	S, I
Pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Nigricans var. austriaca Loud.</i>	Supraméditerranéen et Montagnard (Sud Massif Central)	PNI902-Sud-Est	S		
Pin de Salzmänn <i>Pinus nigra Arn. Subsp. clusiana Clem Pin de Salzmänn</i>	Zone méditerranéenne - altitude > 500m hors Pyrénées orientales et Corbières : Sylvoécocorégion G 70 Cévennes, G 60 Grands Causses, éviter les sols dolomitiques, et les marnes	PCL901	S		
	Zone méditerranéenne - altitude > 500m pour Pyrénées orientales et Corbières : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes, I 13 Corbières, éviter les sols dolomitiques, et les marnes	PCL902	S		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin pignon <i>Pinus pinea L.</i>	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PPE700-Région méditerranéenne	S	la catégorie identifiée n'est pas autorisée à la commercialisation à l'utilisateur final	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris L.</i>	Montagnard sub-atlantique : Sylvécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	PSY404-Margeride & PSY401 (sauf Margeride)	S S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
	Montagnard sub-atlantique (Cévennes) : Sylvécorégion G 70 Cévennes	PSY401-Massif central	S	PSY402-Livradois-Velay PSY403 Plateau foréziens PSY404-Margeride PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	S S S Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) : Sylvécorégion I 22 Pyrénées catalanes	PSY602-Pyrénées orientales	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
Robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Supraméditerranéen Mésoméditerranéen	Cultivars hongrois : Appalachia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines hongrois, bulgares et roumains : Peuplements sélectionnés hongrois : Pusztavacs et Nyírségi Peuplements sélectionnés bulgares et roumains	T Q S	RPS900-France	I
Sapin de Céphalonie <i>Abies cephalonica Loud.</i>	Supraméditerranéen inférieur et mésoméditerranéen supérieur altitude > 400 m (hors zones à risque de gelées tardives) : Sylvécorégion J 10 Garrigues, J 22 Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes, J 21 Roussillon	FRANCE : ACE 700 "Région méditerranéenne" GRECE Mainalon - (Localisation Vityna, peuplements n° 2 à n° 6) Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	I S		
Sapin pectiné <i>Abies alba Mill.</i>	Montagnard sub-atlantique : Sylvécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	AAL401-Massif central ouest	S		
	Est du Massif central : Sylvécorégion G 70 Cévennes	AAL402-Massif central est	S		
	Montagnard Sud du Massif central (Espinouse et Montagne noire) : Sylvécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	AAL401-Massif central ouest	S		
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées audoises et orientales) : Sylvécorégion I 12 Pyrénées cathares, I 12 Pyrénées cathares	AAL361	S		
Sapin de Vancouver <i>Abies grandis Lindl</i> Essence à ne pas utiliser en cas de sécheresse estivale avérée et en diversification uniquement	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > à 800m : Sylvécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride), G 80 Haut-Languedoc et Lézézou	Washington : seed-zones 221, 212, 403, 222, 241 -Oregon : 052 AGR901-France	I I		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Tilleul à grandes feuilles platyphyllos Scop.	Tilia	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m : Sylvoécocorégion G 80 Haut-Languedoc et Lézou, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride) Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales)	TPL901-Nord Est et Montagnes	I	
Tilleul à petites feuilles cordata Mill.	Tilia	altitude < 1200m : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvoécocorégion I 22 Pyrénées catalanes	TCO901 – Montagnes	I	

(*) Le cultivar GARDELIN n'est pas recommandé sur les terrains à réserves en eau moyennes à faibles sous climat méditerranéen

Les Sylvoécocorégions ne sont mentionnées que pour les essences les plus utilisées en reboisement et à titre indicatif, sous réserve des conseils découlant des diagnostics de vulnérabilité aux changements climatiques devant être menés au préalable à la plantation

ANNEXE 4
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES ET EN GODETS OU EN MOTTE :
ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS

TABLEAU DES DÉFAUTS EXCLUANT LES PLANTS DE LA QUALITÉ
LOYALE ET MARCHANDE

Les plants forestiers ne peuvent être commercialisés que si 95% de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. Cette dernière est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants. Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau suivant et concernent uniquement les plants commercialisés sur le territoire national à un utilisateur final.

Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus pinaster, radiata et canariensis	Pinus taeda	Pinus halepensis, brutia et pinea	Autres pinus, cédrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus,, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Tilia	Eucalyptus	Juglans	Sorbus
Plants portant des blessures non cicatrisées, Sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants partiellement ou totalement desséchés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant une forte courbure	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige multiple	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant plusieurs flèches	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige et rameaux incomplètement aotûés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Ramification absente ou nettement insuffisante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jaunissement prononcé du feuillage (1)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Collet endommagé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Racines principales gravement enroulées tordues ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° degrés avec la tige	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Radicelles absentes ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Système racinaire nettement insuffisant	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Source : arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

- (1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.
(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

NB : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés ou simplement cernés dans les cas du pin maritime.

Cas particulier des *Populus spp.* reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de trois fois ou de pieds-mères âgés de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER

PLANTS CULTIVES EN RACINES NUES :

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

En zone «climatique» méditerranéenne un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm³ est exigé pour toutes les essences (selon la classification de Köppen (1936), le climat méditerranéen se définit par les deux conditions suivantes : La température du mois d'hiver le plus froid est comprise entre -3° et 18°. Le mois le plus sec de l'été a une pluviométrie inférieure au tiers de celle du mois d'hiver le plus pluvieux). Une carte de la zone méditerranéenne est joint en annexe.

A. Plants de résineux :

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans un godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Condition-nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
<i>Abies alba</i> (Sapin pectiné) <i>Abies cephalonica</i> (S. de Grèce) <i>Abies pinsapo</i> (S. d'Espagne)*	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 - 25	5	400
<i>Cedrus atlantica</i> (C. de l'Atlas) <i>Cedrus libani</i>	G	1	11** – 25	3	400
<i>Larix decidua</i> (mélèze d'Europe) <i>Larix eurolepis</i> (hybride) <i>Larix kaempferi</i> (Japon)	RN	2	30 - 50	5	Uniquement pour les origines « altitude » > à 900m
		3	20 - 30	4	
			50 - 80	7	
	G ⁽²⁾	2	80 - 100	10	400
			20 - 40	5	
<i>Picea abies</i> (Epicéa commun)	RN ⁽¹⁾	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
	G ⁽²⁾	3	20 - 40	5	400
<i>Abies grandis</i> (S. Vancouver) ^{(3)*}	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	

Pinus nigra austriaca		RN	2	8 - 20	3		
Pinus n. laricio corsicana			3	11 - 20	4		
Pinus n. laricio calabrica		G en zone méditerranéenne	1	8- 20	3	400	
Pinus salzmanni (pin de Salzman)							
Pinus n.clusiana		G hors zone méditerranéenne	1	8 -15 8 – 20	2,5 3	200 400	
				2	11 – 20	4	400
Pinus pinaster (pin maritime)	Plants de 2 à 6 mois (non destinés à la région méd.)	G	1	6 - 25	2	100	
			1	25 - 35	3	100	
<i>Pinus taeda (Pin à encens)* (4)</i>	Plants de plus de 6 mois (non destinés à la région méditerran.)	G	1	15 - 35	3	200	
			1	20- 40	3	200	
			1	40- 50	4	200	
	Plants destinés à la région médit.		1	10 - 30	3	400	
Pinus sylvestris		RN	2	8 et +	3,5		
				3	15 - 30	5	
				3	30 et +	6	
		G hors zone méditerranéenne G ⁽²⁾	1	8 – 15 8 – 20	2,5 3	200 400	
				2	15 - 30	4	400
		G en zone méditerranéenne	1	8 - 20	3	400	
Pinus halepensis <i>Pinus brutia*</i>		G	1	10 – 25	3	400	
Pinus pinea (Pin pignon)		G	1	13 - 30	4	400	
<i>Pinus cembra (Pin cembro)*</i>		RN	3	8 et +	3		
			4	15 - 25	4		
				25 et +	6		
		G ⁽²⁾	3	8 - 15	3	400	
Pseudotsuga menziesii (Douglas vert)		RN	2	25 - 40	5		
			3	30 - 60	6		
			4 (6)	40- 60	7		
				60 -80	9		
		G	1	15 - 40	3	400(5)	

** minimum 11 cm en région méditerranéenne pour le cèdre de l'Atlas.

(1) *Picea abies* : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(2) *Pinus sylvestris* et *larix* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) sous réserve que la station ne soit pas confrontée à un dessèchement estival du sol (diagnostic préalable de vulnérabilité aux changements climatiques).

(4) *Pinus pinaster* : la commercialisation de plants de *pinus pinaster* et de *pinus taeda* de moins de 6 mois, produits en godets de moins de 200 cm³, peut être autorisée, dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").

(5) *Pseudotsuga menziesii* : la plantation de godets de 200 cm³ (utilisation hors "zone méditerranéenne") et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) peut être expérimentée régionalement et avec un suivi technique.

(6) L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations présentant les conditions les plus favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

A l'exception des plants de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud, la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus et mélèzes,

- 3 fois celle du godet pour les résineux hors mélèzes.

B. Plants de feuillus :

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
<i>Acer pseudoplatanus</i> (érable sycomore) <i>Acer platanoides</i> (érable plane)	RN	2	40 - 60	6		
		2	60 - 80	8		
		2	80 et +	10		
	G	1	20 - 60	5	400	
<i>Alnus glutinosa</i> (aulne commun) <i>Alnus incana</i> (aulne blanc)* <i>Fraxinus angustifolia</i> (frêne oxyphylle)* <i>Populus tremula</i> (tremble)* <i>Betula pendula</i> (bouleau verruqueux) <i>Betula pubescens</i> (bouleau pubescent)* <i>Tilia cordata</i> (tilleul à petites feuilles) <i>Tilia platyphyllos</i> (tilleul à grandes feuilles)	RN	2	30 - 50	5		
			50 et +	7		
	G	1		20 - 60	5	400
<i>Castanea sativa</i> (châtaignier)	RN	1	25 et +	5		
		2	40 – 60	7		
			60 - 80	9		
	G	1	20 - 60	6	400	
	<i>Fagus sylvatica</i> (hêtre)	RN	2	30 et +	5	
3			50 – 80	7		

<i>Carpinus betulus</i> (charme commun)*	G	1	20 - 60	5	400
Fraxinus excelsior (Frêne commun)	RN	2	40 et +	6	
		3	60 – 80	8	
	G		1	20 -60	5
<i>Robinia pseudoacacia</i> (robinier)	RN	1	40 et +	6	
		2	60 – 80	8	
Prunus avium (merisier)	G	1	20 -60	5	400
Quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	2	30 et +	5	
			50 – 80	7	
G	1	20 -60	5	400	
<i>Quercus pubescens</i> (chêne pubescent)	G	1	10-40	4	400
Quercus suber (chêne liège) <i>Quercus cerris</i> (Ch. chevelu)*	G	1	20 -60	5	400
<i>Quercus ilex</i> (chêne vert)	G	1	10 -40	4	400
<i>Sorbus domestica</i> (Cormier) <i>Sorbus torminalis</i> (Alisier torminal)	GODET	1	15- 30	4	400
	RN	2	30 - 50	5	
<i>Juglans regia</i> (Noyer commun)	RN	1	15 et +	6	
		2	30 et +	8	
		3	60 - 90	10	
			90 - 120	14	
			120 et +	16	
Juglans r X n & m X r (Noyer hybride)	RN	1	30 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	

* NB : Les essences soumises au code forestier mais qui ne sont pas des essences « objectif » en Languedoc Roussillon, sont en italique.

Vous trouverez les normes dimensionnelles des plants utilisés hors région méditerranéenne sur le site internet de la DRAAF Languedoc Roussillon à l'adresse suivante :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Nouvel-article,2185>